# Élections politiques : déroulement du scrutin

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers.html#F16828>

Le jour de scrutin, le déroulement des opérations électorales est encadré par des règles précises depuis l'ouverture du bureau jusqu'à la proclamation des résultats.

## Ouverture du bureau de vote

### Horaires

Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures, mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral.

Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent clos à 20 heures.

Élection présidentielle : Le scrutin se déroule de 8 heures à 19 heures. Par arrêté, l'heure d'ouverture peut être avancée ou l'heure de fermeture peut être retardée, sans aller au-delà de 20 heures.

Pour connaître les horaires dans votre commune, vous pouvez contacter votre mairie.

**Ouverture au public**

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les membres et électeurs du bureau, les délégués et les personnes chargées du contrôle des opérations de vote.

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

## Déroulement du vote

Pour voter, vous devez vous présenter au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale muni des documents nécessaires.

### Documents à présenter

Les documents à présenter dépendent de la taille de la commune :

| **Dans une commune de moins de 1 000 habitants**  | **Dans une commune de 1 000 habitants et plus**  |
| --- | --- |
| Vous pouvez voter en présentant : * soit votre carte d'électeur + une pièce d'identité,
* soit une pièce d'identité seulement,
* soit votre carte d'électeur seulement.
 | Vous pouvez voter en présentant : * soit votre carte d'électeur + une pièce d'identité,
* soit une pièce d'identité seulement.
 |

À noter : si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal d'instance jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

### Opération de vote

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Vous devez prendre une enveloppe et au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité du choix). Vous pouvez aussi voter avec un bulletin reçu à domicile.

Vous vous rendez ensuite obligatoirement à l'isoloir avant de vous présenter devant l'urne.

Les membres du bureau vérifient votre identité et s'assurent que vous n'avez qu'une enveloppe, puis l'urne est ouverte pour vous permettre d'introduire l'enveloppe. À cette étape, vous êtes le seul à avoir le droit de toucher l'enveloppe.

À savoir : si votre bureau de vote est équipé d'une machine à voter, il n'y a ni urne, ni enveloppe, ni bulletins et le choix s'effectue en sélectionnant le numéro qui correspond à la liste ou au candidat.

Vous signez ensuite la liste d'émargement. En cas de refus, la personne chargée des émargements le fera à votre place. Si vous n'en n'êtes pas capable, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant "l'électeur ne peut signer lui-même" .

Enfin, la date du scrutin est apposée sur votre carte qui vous est rendue.

## Dépouillement des votes

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il se déroule publiquement par les scrutateurs sollicités au cours de la journée.

Il se décompose en plusieurs étapes :

* Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié et comparé au nombre d'émargements.
* Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100 et sont introduites dans des grandes enveloppes. Ces enveloppes de centaine sont cachetées et signées par le président et au moins 2 assesseurs.
* Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
* Le premier scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un second scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat.
* Les scrutateurs signent les feuilles de pointage. Ils les remettent au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est le bureau qui décide alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Attention : un vote blanc (absence de nom de candidat) ou nul (bulletin annoté, déchiré ...), est comptabilisé dans le nombre des votants mais pas dans les suffrages exprimés.

## Résultats

### Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste.

Il retrace le déroulement des opérations, et éventuellement toute réclamation des électeurs ou des délégués.

### Proclamation des résultats

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés et les suffrages recueillis pour chaque candidat ou liste.

## Références

* [Code électoral : articles L54 à L70](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164058&cidTexte=LEGITEXT000006070239) - Opérations de vote
* [Code électoral : articles R42 à R71](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006354559&idSectionTA=LEGISCTA000006164050&cidTexte=LEGITEXT000006070239) - Composition du bureau de vote
* [Arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour les opérations électorales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028339327)

**** [**Circulaire du 17 janvier 2017 sur le déroulement des opérations électorales des élections au suffrage universel direct**](https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/wp-content/uploads/2017/01/I7a-Circulaire_deroulement_operations_electorales.pdf)

* [Circulaire du 24 mars 2017 relative aux élections présidentielle et législatives, aux procurations, à l'inscription sur les listes électorales et aux permanences dans les tribunaux d'instance](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42009.pdf%22%20%5Co%20%22%22%20%5Ct%20%22_blank)

## Pour en savoir plus

* [Abstention, vote blanc ou vote nul : quelles différences ?](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/abstention-vote-blanc-vote-nul-quelles-differences.html) - Information pratique - Vie-publique.fr
* [Élections : guide sur l'accès des personnes en situation de handicap](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Organisateurs.pdf) - Information pratique - Ministère en charge des affaires sociales
* [Le vote des personnes handicapées](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees) Ministère chargé de l'intérieur
* [L'accès au vote des personnes handicapées](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20150301_vote_handicap.pdf) Défenseur des droits
* [Guide pratique pour l'accessibilité effective des bureaux de vote](http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/media/02/01/3128617981.pdf) Association des paralysés de France



**Tout savoir sur le fonctionnement du bureau de vote**

mis à jour le 22 05 2017

[**http://www.vie-publique.fr/actualite/faq-citoyens/faq-bureau-vote/**](http://www.vie-publique.fr/actualite/faq-citoyens/faq-bureau-vote/)

### Qu’appelle-t-on bureau de vote ?

Le bureau de vote désigne à la fois le local où s’effectuent les opérations électorales et l’autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. [Lire + sur "Qu’appelle-t-on bureau de vote ?"](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote)

### Comment est constitué le bureau de vote ?

Chaque bureau est composé :

* d’un président, qui peut être le maire, l’un de ses adjoints, l’un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. Le président assure la police à l’intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident ou manoeuvre violente tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d’exécuter ses ordres.
* au moins deux assesseurs, désignés par les différents candidats parmi les électeurs du département. Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d’émargement et de tamponner la carte électorale.
* d’un secrétaire, choisi parmi les électeurs de la commune. Il rédige le procès-verbal. [Lire + sur "Comment est constitué le bureau de vote ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006354559&idSectionTA=LEGISCTA000006164050&cidTexte=LEGITEXT000006070239)

### Combien de bureaux de vote par commune ?

Les bureaux de vote sont institués par un arrêté préfectoral. Cet arrêté peut diviser chaque commune en autant de bureaux de vote que l’exigent les circonstances locales et le nombre d’électeurs. En pratique, à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est généralement admis qu’un bureau de vote n’excède pas 800 à 1 000 électeurs. [Lire + sur "Combien de bureaux de vote par commune ?"](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_3785.pdf)

### L’électeur peut-il choisir son bureau de vote ?

Les électeurs n’ont pas le choix de leur bureau de vote. Le rattachement d’un électeur à un bureau de vote dépend de l’adresse du bien au titre duquel il est inscrit sur la liste électorale. Dans le cas où un électeur possède plusieurs immeubles dans une même commune, c’est à lui de décider les justificatifs qu’il produira à l’appui de sa demande d’inscription, correspondant à l’un ou l’autre de ses immeubles, choix qui déterminera son bureau de vote.

L’inscription sur les listes électorales est, en effet, faite soit au titre du domicile ou du lieu de résidence, soit au titre de l’inscription au rôle d’une des contributions directes communales. Les listes électorales sont établies par bureau de vote, auquel est affecté un périmètre géographique. [Lire + sur "L’électeur peut-il choisir son bureau de vote ?"](http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801577.html)

### Quelles sont les heures d’ouverture et de clôture du scrutin ?

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, il est clos à 18 heures. Mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral.

Pour l’élection présidentielle, la loi du 25 avril 2016 a porté à 19 heures l’heure de fermeture des bureaux de vote. Dans le but de faciliter l’exercice du droit de vote, sur décision du préfet, les bureaux de certaines communes pourront fermer au plus tard à 20 heures. [Lire + sur "Quelles sont les heures d’ouverture et de clôture du scrutin ?"](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16828.xhtml)

### Comment est agencé un bureau de vote ?

On trouve dans le bureau de vote :

* une table de décharge où sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes ;
* une table de vote à laquelle prennent place les personnes chargées d’assurer le bon déroulement du vote ;
* un ou plusieurs isoloirs ;
* les tables de dépouillement dont le nombre ne peut être supérieur au nombre d’isoloir ;
* les affiches reproduisant les dispositions du code électoral.

Sur la table de vote, sont notamment disposés :

* l’urne, transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;
* la copie de la liste électorale servant à recueillir les émargements (signatures) des électeurs ;
* le code électoral, qui peut être numérique ;
* les cartes électorales qui n’ont pas été remises au domicile des électeurs ;
* la circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au [suffrage universel](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/suffrage-universel.html) direct ;
* la circulaire ministérielle relative à l’organisation du scrutin du jour ;
* l’extrait du registre des procurations.

[Lire + sur "Comment est agencé un bureau de vote ?"](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote)

### Comment sont vérifiés le droit à voter et l’identité des électeurs ?

L’électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale, de l’attestation d’inscription en tenant lieu ou d’une décision judiciaire d’inscription. Cependant, le défaut de présentation de la carte électorale ne fait pas obstacle à l’exercice du droit de vote si l’électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d’une décision de justice d’inscription, et justifie de son identité.

Un décret publié au [Journal officiel](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/journal-officiel.html) du 20 mars 2014 a modifié les conditions de vérification de l’identité des électeurs :

* les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenus de présenter un titre d’identité.
* les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter un des titres d’identité dont la liste est affichée dans la salle de vote. Sur cette liste figurent : la carte d’identité nationale, le passeport, la carte vitale avec photographie, la carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la SNCF, le permis de conduire, le permis de chasser, le livret de circulation, etc. [Lire + sur "Comment sont vérifiés le droit à voter et l’identité des électeurs ?"](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1361.xhtml)

### Existe-t-il des contraintes vestimentaires dans le bureau de vote ?

Il n’existe pas de limite à la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes moeurs. La tenue portée ne doit toutefois pas faire obstacle au contrôle de l’identité de l’électeur. [Lire + sur "Existe-t-il des contraintes vestimentaires dans le bureau de vote ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701)

### Quelles sont les mesures pour permettre le vote des personnes handicapées ?

Le code électoral autorise les personnes handicapées à se faire accompagner par un électeur de leur choix. L’électeur accompagnateur peut entrer dans l’isoloir. Il peut également introduire l’enveloppe dans l’urne. Si la personne handicapée ne peut pas signer, l’électeur accompagnateur signe la liste d’émargement avec la mention "l’électeur ne peut signer lui-même".

Pour rendre accessibles les techniques de vote à toutes les personnes handicapées, le président du bureau de vote prend toute mesure afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Il peut notamment autorise l’abaissement de l’urne.

### Comment se déroule le vote d’un électeur ?

L’électeur se présente au bureau de vote indiqué sur sa carte électorale. Son inscription sur la liste électorale du bureau et son identité sont vérifiées.

Deux modalités de vote sont possibles :

* l’électeur prend une enveloppe électorale, un bulletin de vote d’au moins deux candidats (ou listes de candidats) ou aucun dans le cas où il utilise ceux qui lui ont été envoyés à son domicile, puis se rend dans l’isoloir, sans quitter la salle du scrutin. Il introduit lui-même l’enveloppe dans l’urne ;
* dans les bureaux de vote dotés d’une machine à voter, l’électeur fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

L’électeur signe ensuite la liste d’émargement. Sa carte électorale est estampillée, dans le cas où l’électeur l’a présentée (elle n’est pas obligatoire pour voter). [Lire + sur "Comment se déroule le vote d’un électeur ?"](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote)

### Que sont les délégués des candidats ?

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit d’exiger la présence permanente dans chaque bureau de vote d’un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le délégué peut exiger l’inscription au procès verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de votes. [Lire + sur "Que sont les délégués des candidats ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006354559&idSectionTA=LEGISCTA000006164050&cidTexte=LEGITEXT000006070239#LEGIARTI000006354533)

### Que sont les scrutateurs ?

Les scrutateurs effectuent le dépouillement des votes. Ils font partie des électeurs de la commune présents sachant lire et écrire. Ils peuvent être désignés par chacun des candidats ou des mandataires de listes en présence ou chacun des délégués des candidats. Leur nom, prénom et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. [Lire + sur "Que sont les scrutateurs ?"](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/bureau-vote/quels-sont-differents-intervenants-bureau-vote.html)

### En quoi consistent les opérations de dépouillement des votes ?

Il s’agit de l’ensemble des opérations permettant d’établir les résultats du scrutin. Il est procédé au dépouillement des votes dès que le président du bureau de vote a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement se fait en présence des délégués des candidats sans interruption jusqu’à son achèvement. Il est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les électeurs peuvent y assister.

Dans les bureaux de vote dotés d’une machine à voter, le président du bureau de vote, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. [Lire + sur "En quoi consistent les opérations de dépouillement des votes ?"](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164058&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140303#LEGIARTI000006353175)

### Qu’est-ce que le vote blanc ?

Le [vote blanc](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/vote-blanc.html) consiste, pour un électeur, à glisser un bulletin vierge ou pas de bulletin du tout dans l’enveloppe qu’il dépose ensuite dans l’urne.

La distribution de bulletins blancs dans les bureaux de vote n’est pas autorisée par le code électoral.

Depuis le 1er avril 2014, et conformément à la loi du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les votes blancs sont décomptés séparément des votes nuls, et annexés en tant que tels au procès-verbal. Le nombre de votes blancs est mentionné dans les résultats du scrutin (à l’exception de l’élection présidentielle). Néanmoins, les votes blancs continuent à ne pas être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Avant le 1er avril 2014, le code électoral n’établissait pas de distinction entre vote blanc et [vote nul](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/vote-nul.html) (bulletins ou enveloppes déchirés, annotés, etc.).

Depuis la [loi organique](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/loi-organique.html) du 25 avril 2016, la loi de 2014 sur le vote blanc s’applique à l’élection présidentielle.

[Lire + sur "Qu’est-ce que le vote blanc ?"](http://www.vie-publique.fr/focus/reconnaissance-du-vote-blanc-quoi-s-agit-il.html)

### Quels bulletins de vote sont déclarés nuls ?

Les bulletins de vote tenus pour nuls ne sont pas comptés comme suffrages exprimés. Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Sont déclarés nuls, pour toutes les élections :

* des bulletins trouvés dans l’urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
* les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
* les bulletins écrits sur du papier de couleur,
* les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître,
* les bulletins ou enveloppes portants des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

Sont aussi déclarés nuls pour toutes les élections, sauf pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants :

* les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d’élections,
* les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels,
* les bulletins comportant une modification de l’ordre de présentation des candidats ou une mention manuscrite,
* les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste,
* les bulletins établis au nom d’un candidat, d’un binôme de candidats ou d’une liste dont la candidature n’a pas été enregistrée,
* les circulaires utilisées comme bulletin,
* les bulletins imprimés d’un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite. [Lire + sur "Quels bulletins de vote sont déclarés nuls ?"](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/dossiers-thematiques/2005-referendum-traite-constitution-pour-l-europe/bulletins-blancs-et-nuls.45631.html)

### Comment est déterminé le nombre de suffrages exprimés ?

Le nombre de suffrages exprimés correspond aux nombre de votants (les électeurs inscrits sur les listes électorales moins les abstentionnistes) qui n’ont fait ni un [vote blanc](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/vote-blanc.html) (enveloppe vide ou bulletin vierge), ni un [vote nul](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/vote-nul.html) (bulletins ou enveloppes annotés, déchirés, etc.). [Lire + sur "Comment est déterminé le nombre de suffrages exprimés ?"](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/abstention-vote-blanc-vote-nul-quelles-differences.html)

### Comment est établi le procès-verbal ?

Le procès-verbal est rempli par le secrétaire dans la salle de vote, immédiatement après le dépouillement. Il comporte notamment : le nombre d’électeurs inscrits, le nombre des émargements, le nombre de votants, de suffrages exprimés, de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste, le nombre d’électeurs n’ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont produits.
Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau. [Lire + sur "Comment est établi le procès-verbal ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164050&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140304#LEGIARTI000006354576)

### Quand et comment sont proclamés les résultats ?

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

* le nombre d’électeurs inscrits,
* le nombre de votants,
* le nombre de votes nuls,
* le nombre de votes blancs,
* le nombre de suffrages exprimés,
* le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes,
* les noms des candidats éventuellement élus.

### A qui est transmis le procès verbal ?

Un exemplaire est adressé au représentant de l’État, un autre exemplaire est déposé en Mairie. S’agissant de ce second exemplaire, il doit être communiqué à tout électeur requérant jusqu’à l’expiration des délais prévus pour l’exercice des recours contre l’élection. [Lire + sur "A qui est transmis le procès verbal ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164050&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140304#LEGIARTI000006354580)

### Que doit faire le président du bureau en cas de fraude électorale ?

On peut distinguer deux cas de figures :

* Si le président du bureau de vote a connaissance, pendant les opérations de vote, de tentatives de fraude électorale (ex : essais de "bourrages" d’urne devant lui) ou de fraudes avérées, il dispose de moyens pour les faire cesser immédiatement. En effet, ayant en charge la police au sein du bureau de vote, il dispose des forces armées et de la police.
* Si des fraudes se déroulent à l’abri du regard du président du bureau de vote et lui sont rapportées par d’autres membres du bureau ou par des électeurs, il appartient au président du bureau de signaler ces faits dans le procès-verbal des opérations de vote afin qu’ils apparaissent de manière officielle. Cela permet à toute personne intéressée de saisir le juge et, à ce dernier, de vérifier les allégations des parties. [Lire + sur "Que doit faire le président du bureau en cas de fraude électorale ?"](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/bureau-vote/que-doit-faire-president-du-bureau-s-il-constate-fraude-electorale.html)

### Quel est le rôle de la Commission de contrôle des opérations de vote ?

Instituée dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, elle est présidée par un magistrat de l’ordre judiciaire. Elle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Elle n’intervient pas dans l’organisation et le déroulement du scrutin. Il lui revient de veiller au respect des dispositions du Code électoral. Pour assurer leurs missions, elles peuvent désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote afin de procéder à tout contrôle et vérification utiles. Le président de la commission peut à tout moment, saisir le Procureur de la République de toute [infraction](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/infraction.html), irrégularité ou fraude constatée par les membres ou délégués des commissions. [Lire + sur "Quel est le rôle de la Commission de contrôle des opérations de vote ?"](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164060&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140226)

### Est-il licite de consulter la liste d’émargement pour inciter les électeurs à venir voter, pendant le déroulement du scrutin ?

Le code électoral ne dit rien sur la possibilité de consulter ou non la liste d’émargement, notamment pour inciter les électeurs à venir voter. Il précise seulement que pendant toute la durée des opérations électorales, la liste d’émargement (c’est-à-dire une copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile des électeurs, ainsi que le numéro d’ordre qui est attribué à chacun) reste déposée sur la table de vote.

En 1995, dans une réponse du [ministère](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/ministere.html) de l’Intérieur à une question d’un sénateur, il est rappelé qu’aucune disposition législative n’interdit les initiatives de nature à inciter les électeurs à voter, jusque et y compris durant la journée du scrutin. De telles initiatives ne sont pas condamnables en soi, mais elles le deviennent dès lors que les renseignements nominatifs recueillis au cours du déroulement du scrutin sont utilisés de façon préférentielle et constituent alors une forme de pression susceptible d’affecter le résultat, comme l’a souligné la jurisprudence du Conseil d’État (CE, 2 février 1990, élections municipales de Clichy-sous-Bois ; CE, 9 mars 1990, élections municipales de Grand-Couronne). [Lire + sur "Est-il licite de consulter la liste d’émargement pour inciter les électeurs à venir voter, pendant le déroulement du scrutin ?"](http://www.senat.fr/questions/base/1995/qSEQ950109558.html)